# CONTRAT D'ÉDITION B POUR TOUTES LES COLLECTIONS

# Diffère du contrat d'édition A sur deux points :

- 1) La durée de la cession est limitée (minimum d'un an).
- 2) L'auteur s'engage à acheter un certain nombre d'exemplaires à la signature.

Ce contrat est un véritable contrat d'édition puisqu'il prévoit la rémunération proportionnelle de l'auteur.

# **Contrat d'édition**

Référence:

Entre les soussignés:

ci-dessous dénommé l'auteur

d'une part, et

# LE CHASSEUR ABSTRAIT EDITEUR

eurl au capital de 2000 euros - 494926371 RCS FOIX établie 12, rue du docteur Jean Sérié à Mazères, 09270 représentée par son gérant Patrick CINTAS domicilié à la même adresse ci-dessous dénommé l'éditeur d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur et ses ayants droit le droit d'imprimer, de reproduire, de publier et vendre dans une édition courante l'ouvrage de sa composition qui a pour titre

et ce dans les limites définies à l'article I.

L'auteur garantit l'éditeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication de cet ouvrage et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues ci-dessous.

# I – ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente cession qui engage tant l'auteur que ses ayants droit est consentie pour la durée d'une année renouvenable par tacite reconduction.

Cette autorisation prendra effet dans tous les pays du monde.

Les droits dérivés et annexes à l'exploitation d'origine énumérés ci-dessous font l'objet d'une cession à l'éditeur:

Droit de reproduction et d'adaptation graphique:

- droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, au format de poche, illustrée, de luxe, ou dans d'autres collections.
- droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et microproduction.
- droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, roman-photo, bande dessinée, pré ou post-publication et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique, actuel ou futur.

#### Droit de traduction:

— droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

Droit de reproduction sur des supports autres que les supports imprimés:

— droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions sur tout support d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique, tant actuel que futur - notamment le disque, la bande magnétique, la disquette, la carte à mémoire, la diapositive, le microfilm, le CD-ROM, le CD-I, etc.

Droit d'adaptation et de traduction autres que graphiques:

— droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique - notamment toute exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle, radiophonique ou électronique.

#### Droit de représentation:

— droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tout procédé actuel ou futur de communication au public - notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique, diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblodistribution.

Aux termes de l'article L 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la cession des droits d'exploitation audiovisuelles fait l'objet d'un contrat séparé.

# II—REMISE DU TEXTE ET PRÉPARATION

L'auteur devra remettre son manuscrit au format Word ou équivalent avant le

La maquette au format PDF sera remise à l'auteur par l'éditeur. L'auteur s'engage à signaler les corrections avant le

L'auteur ne pourra plus alors apporter de modifications importante au texte ni à sa présentation.

# III—PRÉSENTATION, TIRAGE, MISE EN VENTE ET PRIX DE L'OUVRAGE

#### Présentation:

L'éditeur se réserve expressément de déterminer pour toutes éditions:

- le format des volumes,
- leur présentation, qui ne portera pas atteinte au droit moral de l'auteur.

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur; il s'engage en outre à faire figurer sur chaque exemplaire le nom de l'auteur ou le pseudonyme qu'il lui indiquera.

#### Tirage:

Le chiffre des tirages sera fixé par l'éditeur dans le cadre d'une production à la demande.

Mise en vente:

Les dates de mise en vente seront choisies par l'éditeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

Prix de vente:

Le prix de vente des volumes sera déterminé par l'éditeur et pourra être modifié en fonction de la conjoncture économique.

#### IV - DROITS D'AUTEUR

#### Exploitation du droit primaire:

Pour prix de l'autorisation de publier l'ouvrage dans l'édition courante décrite ci-dessus, l'éditeur versera à l'auteur un droit correspondant à **5** % du prix de vente public hors taxe.

# Exploitation des droits dérivés et annexes par l'éditeur:

Hormis l'édition prévue ci dessus, l'éditeur pourra, dans les limites fixées à l'article I, procéder luimême à l'exploitation des autres droits que l'auteur lui aura consentis.

#### Exploitation par un tiers des droits dérivés et annexes cédés à l'éditeur:

En ce qui concerne les droits dérivés et annexes cédés à l'éditeur dans les conditions prévues à l'article I du présent contrat, l'éditeur aura seul qualité pour négocier au nom des parties et au mieux de leurs intérêts. L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toutes propositions qu'il recevra ayant trait à des opérations de cette nature.

#### Exemplaires sans droits:

Il s'agit:

- des exemplaires destinés au dépôt légal nombre: 3 ;
- des exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs d'impression, réimpression et réédition;
- des exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité —nombre maximum: **100** ;
- des exemplaires que l'auteur s'engage à acheter et à payer au prix de vente public TTC de euros dès la signature du contrat, les frais de port demeurant à sa charge.
- Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec une remise de 10% sur le prix de vente public TTC.

# **V – EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la remise du texte définitif et complet, sauf retard imputable à l'auteur.

Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'éditeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans un délai de **6 mois** dès la mise en demeure par lettre recommandée qui lui serait faite par l'auteur.

L'éditeur s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation et une diffusion commerciale, permanente et suivie.

Ainsi, l'éditeur est tenu de mettre l'ouvrage à la disposition du public de façon régulière aussi longtemps que l'œuvre est susceptible de plaire au public; il est notamment tenu d'assurer toutes les demandes de livraison.

Le présent contrat pourra être résilié dans l'hypothèse où l'éditeur n'assure plus à l'œuvre une exploitation graphique permanente et suivie, conforme aux usages de la production à la demande; ce défaut d'exploitation étant constaté par le fait que l'éditeur n'a pas effectué un nouveau tirage dans un délai d'un an à compter de la mise en demeure qui lui serait faite par l'auteur.

# VI – REDDITION DES COMPTES ET INFORMATION DE L'AUTEUR

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils seront transmis à l'auteur dans les 6 mois suivant la date d'arrêté des comptes et réglés le même jour.

Les relevés des comptes débiteurs seront, quant à eux, adressés aux auteurs dans les six mois de cette même date.

# VII – DROIT DE PRÉFÉRENCE

L'auteur accorde à l'éditeur un droit de préférence dans le ou les genre(s) suivant(s):

# **Tous genres**

pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir soit sous son nom, soit sous son pseudonyme. Ce droit est limité à un maximum de 3 ouvrages y compris la première œuvre, objet du contrat initial.

Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct.

#### VIII – DIFFÉREND

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

#### IX - TVA

Les droits d'auteurs issus de l'exécution du présent contrat sont assujettis à la TVA au taux de 5,5% payable par l'éditeur. En conséquence, les sommes précisées dans le contrat s'entendent nettes.

Dans le cas où l'auteur est assujetti à la TVA selon le régime de droit commun et non le régime optionnel, les sommes nettes seront augmentées d'un remboursement forfaitaire de 0,8%.

Fait à		
le		en 2 exemplaires
	L'auteur	L'éditeur